

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1856.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE 1855.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 20, § 3, de la loi du 8 mai 1850, qui institue la Caisse générale de retraite, le Gouvernement doit présenter tous les ans à la Législature un rapport détaillé sur la situation de la Caisse.

La Commission administrative vient de me transmettre le compte rendu des opérations de l'année 1855 et l'exposé de la situation au 1^{er} janvier dernier. Ce document, dont la loi exige la publication et la communication aux membres délégués par les Conseils provinciaux, expose les résultats obtenus jusqu'ici et contient des détails administratifs et des renseignements qu'il est utile de consulter pour bien apprécier la marche de l'institution.

Je crois satisfaire au vœu du législateur en communiquant à la Chambre ce document. La manière dont il est rendu compte des opérations, par la Commission administrative, me dispense d'entrer dans de plus amples développements et d'entretenir la Chambre des améliorations dont le service pourrait être susceptible.

Je me bornerai donc à faire connaître que, déférant aux opinions qui se sont manifestées à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux frais de déplacement des délégués provinciaux, j'ai jugé convenable, en attendant la révision de la loi du 8 mai 1850, et vu le peu d'importance des opérations, de ne plus convoquer ces Messieurs à Bruxelles, pour procéder à la vérification

des comptes de la Caisse, mais de leur envoyer à domicile un exemplaire du compte rendu, en les invitant à l'examiner et à faire connaître à l'administration les observations que l'examen leur aurait suggérées. Ce mode de procéder permet d'éviter les frais auxquels le déplacement de MM. les délégués doit nécessairement donner lieu. Cinq commissaires ont répondu à la communication; les quatre autres ayant jusqu'ici gardé le silence, il est à présumer qu'ils n'ont pas d'observations à faire, en ce qui concerne la marche du service et la situation de l'institution.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Bruxelles, le 20 mai 1856.



CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

Fondée sous la garantie de l'État.

COMPTÉ RENDU

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1855,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1856,

ADDRESSÉS A MESSIEURS LES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX DÉLÉGUÉS
POUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

MESSIEURS,

En conformité de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la Caisse générale de retraite, la commission administrative a l'honneur de soumettre à votre examen le bilan de la Caisse, arrêté au 31 décembre 1855, ainsi que le résumé des opérations de l'institution depuis son origine. Cet exposé est suivi du compte détaillé des frais généraux d'administration.

A la date du 31 décembre 1855, les sommes versées pour la constitution de rentes s'élevaient, en principal et intérêts, et déduction faite des prélèvements opérés pour couvrir les frais de gestion, à fr.	369,381 41
Le compte des suppléments payés pour frais de première inscription, soldait par	2,929 48
Enfin, celui des versements faits pour la constitution ultérieure de rentes, s'élevait à	7,977 54
ENSEMBLE. fr.	<u>380,288 43</u>

Cette somme était représentée, à la même époque, par une inscription nominative de la Dette publique belge, à 2 1/2 p. %, au capital nominal de 696,600 francs, valant, au cours du jour (53 7/8), la somme de fr. 372,093 08

Il était dû à la Caisse, en compte courant, par l'administration du trésor public et par le caissier de l'État 18,605 35

ENSEMBLE. fr. 390,698 43

La somme ci-dessus de fr. 18,605 35 c^s, provenant des recettes opérées en décembre 1855, et des intérêts du capital inscrit, au nom de la Caisse, au grand-livre de la Dette publique, avec jouissance du 1^{er} juillet 1855, a été convertie, le 3 et le 4 janvier dernier, en une inscription de la dette 2 1/2 p. %, au capital nominal de 34,600 francs, acquise pour la somme de 18,511 francs. Le capital nominal acquis par la Caisse, au moyen des versements effectués depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1855, s'élève donc à 731,200 francs, et il a coûté fr. 386,536 62 c^s, soit 52.86 p. % en moyenne; ce qui procure un revenu de 4.73 p. %, tandis que les tarifs ont été calculés au taux de 4 1/2 seulement.

Pendant l'année 1855, la caisse a reçu 221 dépôts, dont 80 au profit de nouveaux assurés et 141 au profit d'anciens. Le total des recettes de l'exercice s'élève à fr. 65,181 53 c^s, à savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes, fr.	49,295 89	
Dont il a été remboursé	891 08	
	<u> </u>	48,404 81
Suppléments payés pour frais d'inscription . fr.	170 29	
A déduire les remboursements	4 »	
	<u> </u>	166 29
Intérêts des inscriptions de rente appartenant à la Caisse . .		16,610 43
		<u> </u>
TOTAL des recettes. fr.		<u>65,181 53</u>

Les recettes de l'exercice 1854 s'étaient élevées à fr. 60,904 02 c^s, dont fr. 47,298 47 c^s provenaient des versements des assurés. Il y a donc eu augmentation de ce dernier chef, en 1855. Cette augmentation, peu importante sans doute, n'en constitue pas moins un progrès, et elle mérite d'autant plus d'être remarquée, que la crise alimentaire n'a pas cessé de peser sur les classes peu aisées, c'est-à-dire sur les clientes naturelles de la Caisse, pendant toute l'année dernière, et qu'elle les a forcées d'appliquer toutes leurs ressources à la satisfaction de leurs besoins journaliers. Il faut observer aussi que, les effets de l'article 23 de la loi organique de 1850 ayant cessé à partir du 18 mai, la Caisse a été privée dès lors d'une source de recettes qui lui avait été ouverte pendant les exercices précédents, et qu'à ce titre elle s'est trouvée, en 1855, dans une condition moins favorable qu'en 1854.

Plusieurs déposants, ignorant que la faculté accordée transitoirement par cet

article, d'acquérir des rentes cinq ans seulement avant l'échéance, était expirée, avaient fait des versements qui ont dû leur être remboursés.

Dans un rapport que nous avons adressé à M. le Ministre des Finances, le 31 mars 1855, nous avons demandé, en attendant qu'on s'occupât des modifications à introduire dans la loi, la prorogation de cette disposition : on voit que c'est avec raison que nous en avons fait l'objet d'une proposition spéciale, et que si elle avait été admise par la Législature, l'augmentation de nos recettes, comparativement à 1854, aurait été plus considérable.

Ainsi, une catégorie de dépôts a été supprimée, l'épargne a été plus difficile que dans les années antérieures, et néanmoins le montant des dépôts a augmenté : c'est là un progrès réel que nous sommes heureux de constater.

La somme de fr. 48,571 10^c, reçue pour la constitution de rentes et pour frais d'inscription, se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers	Anvers	1,536 18	1,454 42
	Turnhout	118 24	
Brabant	Bruxelles	15,050 01	17,769 85
	Aerschot	1,040 76	
	Diest	528 54	
	Louvain	861 36	
	St-Josse-ten-Noode	305 58	
Flandre occidentale	Bruges	656 49	11,158 57
	Dixmude	119 80	
	Furnes	289 05	
	Ostende	9,505 99	
Flandre orientale	Ypres	587 04	5,605 48
	Gand	4,068 74	
	Audenarde	480 45	
	Termonde	1,047 51	
	Mons	1,585 61	
	Ath	1,260 07	
Hainaut	Charleroy	550 57	7,203 78
	Gosselies	1,075 78	
	Senefte	225 84	
	Soignies	1,248 80	
	Thuin	517 06	
	Tournay	1,164 16	
A REPORTER. fr.			43,171 90

PROVINCES.	BUREAUX DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
		REPORT. fr.	45,171 00
Liège	Liège	4,511 08	4,417 09
	Landen	74 08	
	Verviers.	31 93	
Limbourg	Hasselt	128 92	703 02
	St-Trond	604 10	
Namur.	Namur	92 05	189 09
	Rienne	96 16	
		TOTAL GÉNÉRAL. fr.	48,571 10

Il résulte du tableau qui précède, que le nombre des bureaux qui ont reçu des versements est de 30, comme l'année dernière, et que huit provinces nous ont fourni des dépôts. De même que dans les exercices précédents, le bureau de Bruxelles est encore entré, en 1855, pour une proportion très-forte dans le chiffre des recettes : elle s'élève à 31 p. ⁰/₀. Trois autres comptables, ceux d'Ostende, de Gand et de Liège, ont aussi fait des recettes relativement élevées.

Depuis le mois d'avril 1851, époque à laquelle ont commencé les opérations de la Caisse, 60 bureaux sur 138 ont reçu des dépôts. Le tableau suivant indique la manière dont ils se répartissent entre les provinces, et le montant des recettes qui ont été faites depuis l'origine de la Caisse dans chacune d'elles :

Brabant	13 bureaux	fr. 177,144 79
Flandre orientale.	7 —	37,346 59
Liège	8 —	36,769 65
Hainaut	10 —	34,988 24
Flandre occidentale	8 —	31,597 87
Namur.	5 —	20,837 01
Anvers.	3 —	7,631 44
Luxembourg	3 —	5,958 87
Limbourg.	3 —	2,164 31
ENSEMBLE. 60 bureaux		fr. 354,438 77

Comme on le voit, le Brabant entre pour moitié dans le total général des recettes, et quatre autres provinces y figurent chacune pour environ 10 p. ⁰/₀.

Les régions du pays où la population est la moins agglomérée, la Campine et l'Ardenne, sont celles qui ont le moins contribué à nos perceptions. Au contraire, celles où la densité de la population est la plus grande, où la richesse

générale s'est le plus développée, où par conséquent les idées nouvelles et utiles se propagent avec le plus de rapidité, celles-là ont fourni à la Caisse le contingent le plus considérable.

Vous savez, Messieurs, que les versements peuvent être faits ou par les assurés eux-mêmes, ou par des tiers au profit des premiers.

En recherchant de quelle manière se divisent les inscriptions de rentes, prises par ces catégories diverses de déposants, nous sommes arrivés à former le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES DÉPOSANTS.	LIVRETS inscrits.	NOMBRE des dépôts.	SOMMES versées.	Rentes ACQUISES.	MOYENNE	
					DES DÉPÔTS.	DES RENTES acquises par déposant.
Divers (à leur profit)	525	757	294,156 16	70,704	588 58	254 50
Banque Liégeoise	585	587	52,769 22	14,016	55 82	24 .
Industriels au profit d'ouvriers	205	550	10,881 59	5,252	52 97	24 30
Sociétés de prévoyance et autres	160	242	9,500 55	5,504	59 27	50 50
Administrations provinciales, communales, hospices, etc. (au profit d'employés, d'or- phelins, etc.)	101	117	6,235 71	4,404	55 70	40 .
Le Gouvernement (en récompense d'actes de courage et de dévouement)	10	10	847 68	240	84 78	24 .
TOTAUX	1,584	2,045	354,438 77	105,924		

Un fait frappant ressort de ce tableau : tandis que le nombre des dépôts opérés par des personnes, directement à leur profit, représente à peine 23 $\frac{1}{3}$ p. % du nombre total des livrets distribués, c'est-à-dire moins du quart, la somme qu'elles ont versée pour l'acquisition de rentes s'élève à 83 p. %, c'est-à-dire aux cinq sixièmes du total des recettes opérées par la Caisse. Ces déposants ne s'arrêtent point après un premier versement à la Caisse; ils renouvellent plus d'une fois leurs acquisitions de rentes, et atteignent en peu de temps, souvent en une année ou deux, le *maximum* fixé par la loi : ainsi, les deux tiers des dépôts faits en 1855, ont été opérés par d'anciens assurés. On peut en conclure qu'une fois affiliés à la Caisse et personnellement intéressés, ils reconnaissent de plus en plus combien elle leur est utile, quel placement avantageux elle présente à leurs épargnes, quelle ressource précieuse elle assure à leurs vieux jours. Et irons-nous trop loin, Messieurs, en déduisant de ces faits la conséquence que les déposants, dès qu'il connaissent le chemin de la Caisse, apprécient d'autant mieux le prix de l'économie, et s'attachent à éviter toute dépense superflue? Ces résultats nous autorisent à penser que lorsque la Caisse de retraite sera mieux connue et surtout mieux appréciée, ses opérations prendront un développement qui ira sans cesse en s'accroissant.

Le tableau ci-après indique l'âge, au moment de l'inscription, des assurés inscrits à la fin de l'année 1855 :

	NOMBRE DES DÉPOSANTS INSCRITS					Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1855.	
De 18 à 25 ans	58	08	95	40	56	297
De 25 à 35 ans	52	139	155	65	25	412
De 35 à 45 ans	49	173	155	20	14	389
De 45 à 60 ans	19	128	125	7	7	286
TOTAUX	178	508	486	152	80	1,584

Ces 1,384 assurés se répartissent comme il suit, suivant le sexe et la profession :

PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
1° Artisans soumis au droit de patente	7	1	8
2° Ouvriers non patentés	887	110	997
3° Gens à gages	54	70	124
4° Cultivateurs	5	2	7
5° Commerce	5	5	8
6° Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, etc.)	59	0	68
7° Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes).	48	•	48
8° Armée	14	•	14
9° Sans profession	19	91	110
TOTAUX	1,096	288	1,384

La somme totale des rentes constituées par la Caisse était, au 31 décembre 1855, de 105,924 francs, se répartissant ainsi qu'il suit, d'après l'âge fixé pour l'entrée en jouissance :

AGE FIXÉ pour l'entrée en jouissance.	RENTES CONSTITUÉES					Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1855.	
55 ans	13,812	14,676	12,648	9,984	8,640	50,760
60 ans	4,956	6,656	8,592	4,256	5,456	29,856
65 ans	1,152	7,404	5,964	1,116	672	16,308
TOTAUX	19,920	28,716	27,204	15,356	14,748	105,924

Il résulte de ce dernier tableau que la moyenne des rentes constituées est de :

56.40 p. %, pour les rentes à 55 ans ;
 28.20 — — — à 60 ans ;
 et 15.40 — — — à 65 ans.

Les 105,924 francs de rentes constituées représentent 8,827 rentes de 12 francs, pour le prix desquelles il a été versé, supplément non compris, fr. 350,600 55 c^s. La moyenne du prix de chaque rente de 12 francs est donc de fr. 39 72 c^s, produisant un revenu moyen de 30 p. %.

Le compte des frais généraux d'administration s'était élevé, pour l'administration centrale, en 1854, à fr. 6,508 33 c^s. Des modifications survenues dans le personnel ont réduit ce compte à fr. 3,688 75 c^s, en 1855.

Bien que les recettes de la Caisse ne couvrent pas encore en entier les frais d'administration, on ne doit pas en conclure que la Caisse soit en déficit ; ses dettes sont couvertes et au delà par la plus-value des rentes à 2½ p. % qui lui appartiennent.

Ces rentes, en effet, représentant un capital nominal de 731,200 francs, ont coûté fr. 386,536 62
 et elles valent au cours du jour (55 ¾) 407,644 »

Les placements de la Caisse représenteraient donc un bénéfice de fr. 21,107 38
 sur le prix d'acquisition, somme qui fait plus que compenser le découvert envers l'État.

L'exposé qui précède vous a démontré, Messieurs, que les opérations de la Caisse pendant l'exercice 1855 n'ont pas diminué d'importance : au contraire, elles ont pris de l'accroissement. Nous l'avons déjà dit, ce résultat est d'autant plus satisfaisant que le renchérissement des subsistances et du combustible a interdit aux classes laborieuses de songer à faire des économies, et que, d'un autre côté, l'un des modes d'acquérir des rentes a cessé de pouvoir être employé. Deux autres causes qui ont retardé le développement de la Caisse peuvent être signalées. La première est l'ignorance où se trouve encore une grande partie du pays, non-seulement des avantages de l'institution, mais de son existence même. Ainsi, vous avez vu plus haut que, sur 138 bureaux ouverts depuis 1851, 60 seulement, moins de la moitié, ont reçu des versements. La seconde est l'attente de prochaines modifications à la loi organique. L'espoir que ces modifications amèneront des combinaisons nouvelles, des facilités plus grandes, des conditions plus avantageuses encore, a* engagé un certain nombre de personnes à différer de s'affilier à la Caisse.

Mais ces obstacles disparaîtront, nous l'espérons. Il y a déjà plusieurs mois que nous avons adressé au Gouvernement un rapport sur les changements qu'il est désirable de voir introduire dans la loi, et, dans une circonstance récente, M. le Ministre des Finances a déclaré à la Chambre des Représentants (séance du 18 février 1856) que nos propositions feraient, de sa part, l'objet d'un examen sérieux.

Nous devons regretter, toutefois, Messieurs, que le Gouvernement paraisse vouloir laisser s'écouler cette session sans obtenir des Chambres l'adoption du projet de loi, dont nous regardons la présentation et le vote comme absolument nécessaires pour donner à la Caisse un développement digne du but que les fondateurs se sont proposé. Il est indispensable d'en faciliter l'accès aux classes ouvrières, de multiplier les combinaisons de l'assurance, si l'on veut que l'institution devienne populaire.

D'un autre côté, tout fait présumer que la crise alimentaire approche de son terme. Les souffrances mêmes qu'elle a occasionnées ont fait comprendre aux plus négligents la ressource précieuse qu'offrent les institutions de prévoyance et l'épargne persévérante, si faible qu'elle soit. La science, l'industrie et le commerce ont appliqué avec succès tous leurs efforts à diminuer les frais d'alimentation du peuple, et les innovations heureuses qui en sont résultées sont désormais acquises à l'avenir. Viennent donc la paix et de bonnes récoltes, et la dure expérience des dernières années étant mise à profit, nous verrons s'accroître dans une proportion sensible les économies des classes laborieuses, et par suite les versements à la Caisse.

Faire comprendre aux masses qu'il est nécessaire de préparer, dans l'âge de la force et de la santé, les moyens de satisfaire les besoins qu'amènent le chômage, la maladie et la vieillesse; diriger les réflexions de l'ouvrier vers l'avenir; détruire en lui cette prodigalité insouciant qui le porte à vivre au jour le jour, tantôt dans l'abondance, tantôt dans la misère, au gré des circonstances; lui donner enfin l'esprit de suite, la prévoyance et le désir d'épargner, c'est une généreuse mais difficile entreprise, dont le temps seul peut assurer le succès; c'est une œuvre immense, pour le succès de laquelle est nécessaire la réunion des efforts du Gouvernement, des chefs d'industrie, de tous ceux enfin qui s'intéressent à l'amélioration des classes populaires.

Déjà, du reste, nous pouvons constater des progrès marquants dans cette voie nouvelle. Chaque année s'étend le cercle d'action des caisses de prévoyance et des sociétés de secours mutuels. Destinées à garantir l'ouvrier contre des éventualités plus prochaines, à lui rendre des services immédiats, ces institutions doivent fixer son attention et conquérir ses sympathies, plutôt qu'une caisse dont le but essentiel, unique, est de garantir sa vieillesse contre l'indigence. Mais toutes les institutions de prévoyance s'enchaînent, se soutiennent et se complètent l'une par l'autre: aussi voyons-nous, chaque année, s'augmenter le nombre des sociétés de secours mutuels reconnues, qui introduisent dans leurs statuts des dispositions concernant la participation de leurs membres à la Caisse de retraite. Nous reproduisons plus loin (Annexe n° 1) un extrait des statuts de la Société de secours mutuels *Eendragt en Liefde*, établie à Bruges, et reconnue par arrêté royal du 27 septembre 1855, indiquant les mesures prises par cette société pour l'affiliation de ses membres à la Caisse de retraite.

Les administrations communales et plusieurs associations particulières comprennent également l'importance de cette institution. Nous publions ci-après (Annexe n° 2) un rapport intéressant de l'administration communale d'Ypres, sur les opérations du fonds spécial destiné à fournir à des élèves de l'école communale gratuite des livrets de la Caisse générale de retraite.

La Société du *Casino*, à Bruges, qui, en 1854, avait accordé des livrets à onze ouvriers, a persévéré dans cette voie en 1855. Elle a constitué sept nouvelles rentes au profit d'autant de personnes, et elle est intervenue pour moitié dans le prix de rentes subséquentes, acquises au profit de dix des premiers assurés qui avaient formé leur quote-part au moyen de versements hebdomadaires (*Voir Annexe n° 3*).

Comme exemple de l'influence que peuvent exercer les patrons, nous citerons encore l'usine d'Eysingen, près de Hal, qui compte à la Caisse 128 assurés inscrits pour des rentes s'élevant déjà, pour plusieurs ouvriers, de 24 à 192 francs, et de 148 à 720 francs pour les employés.

En résumé, Messieurs, la situation de la Caisse est satisfaisante, ses opérations ont augmenté depuis l'année dernière, et l'étude attentive des faits nous autorise à penser que l'institution est désormais consolidée, et prendra dans l'avenir une extension croissante.

Bruxelles, le 8 mars 1856.

La Commission :

QUETELET, *président.*

J.-R. BISCHOFFSHEIM.

Atc. VISSCHERS.

TKINT-DE NAEYER.

FRÉD. FORTAMPS.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1855.

ACTIF.	PASSIF.
<p>Trésor public. — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse. 18,503 70</p> <p>Cassier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850 41 36</p> <p>Dettes publiques belges à 2 1/2 p. %. — Inscription nominative de 600,000 francs, valant au cours du jour (55 1/2) fr. 572,095 08 c, et acquise, au cours moyen de 52.83, pour la somme de 308,025 02</p> <p>Mobilier et ustensiles. — Somme restant à amortir 620 95</p> <p>Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir. 5,775 »</p> <p>Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes 14,864 10</p> <p style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">Fr. 405,900 02</p>	<p>Fonds des rentes à 4 1/2 p. %. — Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 décembre 1855 360,381 41</p> <p>Frais de funérailles. 2,920 48</p> <p>Versements partiels ne produisant pas d'intérêts 358 02 <small>(Article 7 de la loi du 8 mai 1850.)</small></p> <p>Fonds spécial pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale 7,630 52</p> <p>Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration. 21,645 56</p> <p>Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts 3,966 05</p> <p style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">Fr. 405,900 02</p>

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,

Bruxelles, le 25 février 1856.

J. QUARRÉ.

Approuvé par la Commission administrative, en séance du 8 mars 1856.

QUETELET, *président.*
J.-R. BISCHOFFSHEIM.
Aug. VISSCHERS.
T'KINT-DE NAEYER.
FRÉD. FORTAMPS.

Annexe au Bilan de l'exercice 1855.

ÉTAT DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.

Personnel.

A. Administration centrale.	fr. 2,983 32
B. Service extérieur :	
Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle	705 43
	<hr/>
	3,688 75

Matériel.

Frais d'impression	73 75
	<hr/>
	3,762 50

A déduire :

1° Pour prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de gestion	2,398 67
2° Pour prix de duplicata de livrets	2 »
	<hr/>
	2,400 67
	<hr/>
DIFFÉRENCE.	fr. 1,361 83

A cette somme il a été ajouté, pour amortissement, un 10^e du solde des comptes suivants, au 31 décembre 1855 :

1° Meubles et ustensiles	fr. 70 »
2° Frais de premier établissement.	419 44
	<hr/>
	489 44
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 1,851 27

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 25 février 1856.

Le Directeur de l'administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,

J. QUARRÉ.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Société de secours mutuels, établie à Bruges sous la devise : EENDRAGT EN LIEFDE
(Union et Charité), et reconnue par arrêté royal du 17 septembre 1855.*

EXTRAIT DES STATUTS.

ART. 1^{er}.

Cette association a pour but :

- 1°
- 2° De recevoir des cotisations spéciales pour la participation des membres à la Caisse générale de retraite instituée par l'État.

ART. 6.

Tous les membres qui seront admis à l'avenir dans la Société, sont tenus de participer à la caisse mentionnée ci-dessous à l'art. 15, n° 3.

ART. 15.

... 3° Les membres effectifs payeront une cotisation extraordinaire de cinq à dix centimes par semaine, destinée à l'achat de rentes sur la Caisse générale de retraite instituée par l'État.

Ce versement extraordinaire n'est fixé qu'à cinq ou dix centimes, pour que chaque membre puisse y participer.

ART. 16.

Les versements effectués comme il est dit à l'article précédent sont acquis à la Société, et ne peuvent, dans aucun cas, être redemandés pour quelque motif que ce soit.

ART. 18.

Les cotisations des membres honoraires ou protecteurs, le versement extraordinaire des membres effectifs, le montant des dons et legs, lorsqu'il n'y a pas de stipulations contraires, et le montant des subventions accordées à la Société, sont exclusivement affectés à l'achat de rentes sur la Caisse générale de retraite; il en est tenu un compte spécial.

Ces fonds profiteront exclusivement aux membres qui auront pris part à la cotisation extraordinaire.

ART. 45.

Les sociétaires qui n'auront pas pris part à la cotisation extraordinaire de cinq ou dix centimes, mentionnée à l'art. 15, n° 3, pour l'achat de rentes sur la Caisse générale de retraite instituée par l'État, et qui auront atteint l'âge de soixante et dix ans, auront droit seulement à la pension des invalides, laquelle sera déterminée eu égard aux ressources de la caisse formée à cet effet (art. 15, n° 2); ils ne toucheront plus rien en cas de maladie.

Celui qui, à raison de son âge avancé et de son incapacité de travailler, sera placé dans un hospice avant d'avoir atteint l'âge de soixante et dix ans, et qui n'aura pris aucune part aux susdits versements extraordinaires, n'aura également droit qu'à des secours sur la caisse des invalides.

ART. 47.

A la fin de chaque année, la commission administrative emploiera les fonds à ce destinés, à l'achat de rentes sur la Caisse générale de retraite instituée par l'État, ou à des encouragements à accorder aux membres pour l'achat de ces rentes.

ART. 48.

Les membres qui auront participé aux cotisations extraordinaires de cinq ou de dix centimes, et qui auront atteint leur 55^e ou 60^e année, entreront en possession des rentes qui auront été acquises en leur nom par la commission administrative.

ART. 49.

Les fonds destinés à l'achat ou à l'encouragement à l'acquisition de rentes sur la Caisse générale de retraite, seront répartis entre les sociétaires proportionnellement aux versements qu'ils y auront faits, en leur nom ou au nom de leurs femmes.

La prime peut aussi être accordée par moitié pour les versements faits au profit de l'un et de l'autre conjoint.

Dans la fixation de la prime, la commission administrative prendra en considération l'âge, les moyens du participant, la somme qu'il consent à verser, ainsi que le montant des versements particuliers qu'il a faits.

Les inscriptions sont prises d'office à l'intervention de la commission.

ART. 50.

La prime sera simple ou double.

Elle sera simple pour l'achat d'une rente de douze francs; double, s'il s'agit d'une première rente qui doit être de vingt-quatre francs, conformément à l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850.

ART. 51.

Le compte général des recettes et des dépenses pour l'achat de rentes sur la Caisse générale de retraite, sera soumis tous les ans, le premier dimanche du mois de février, à l'inspection de tous les membres de la Société, ainsi qu'il est dit à l'art. 25.

ANNEXE N° 2.

VILLE D'YPRES.

CAISSE DE RETRAITE. — RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL.

MESSIEURS,

Vers la fin de l'année 1853, nous avons eu l'honneur de vous communiquer un rapport sur les opérations, en 1852 et 1853, du fonds spécial établi conformément au règlement approuvé par vous, le 13 octobre 1851, fonds destiné à fournir à des élèves de l'école communale gratuite des livrets à la Caisse générale de retraite.

Nous croyons utile de vous communiquer les résultats obtenus depuis cette époque jusqu'au 1^{er} novembre de cette année.

A cette date, le nombre des anciens élèves inscrits à la Caisse de retraite était de	25 »
Au 6 octobre 1853, il n'était que de	15 »
	<hr/>
DIFFÉRENCE en plus.	10 »
	<hr/>

La ville a acquis, pour ces 25 élèves, 53 rentes de 12 francs : soit une rente totale de fr.	636 »
--	-------

Au 6 octobre 1853, elle avait acquis, au profit de 15 jeunes gens, 33 rentes de même valeur, ci	396 »
---	-------

Ce qui fait une augmentation de 20 rentes de 12 francs, ci. fr.	240 »
---	-------

Mais, soit spontanément, soit avec le concours de leurs patrons ou de particuliers, nos 25 jeunes rentiers ont fait à la Caisse des versements supplémentaires; ils possèdent aujourd'hui 103 rentes de 12 francs, ou. fr.	1,236 »
--	---------

Au 6 octobre 1853, 59 rentes de 12 francs étaient inscrites au nom de 15 élèves, soit en tout	708 »
---	-------

AUGMENTATION, 44 rentes, ou. . . fr.	528 »
--------------------------------------	-------

Depuis le mois de septembre 1852, époque de la première distribution de livrets, jusqu'à ce jour, il a donc été acquis par nos 25 élèves et sans le concours de la ville, 50 rentes de 12 francs, soit 600 francs de rentes.

Parmi ces 25 jeunes rentiers :

1	est inscrit pour	252	francs de rente ;
1	—	228	—
3	sont inscrits pour	60	—
3	—	48	—
3	—	36	—
14	—	24	—

Toutes les rentes acquises sont exigibles à 55 ans.

De plus, 19 élèves de l'école, trop jeunes pour pouvoir, d'après la loi, obtenir un livret, ont reçu des certificats d'inscription provisoire, en exécution de l'art. 7 du règlement; ces inscriptions s'élèvent à. fr. 420 »

Elles n'étaient, le 6 octobre 1855, au profit des 15 élèves, que de. fr. 273 »

DIFFÉRENCE EN PLUS. fr. 147 »

Les inscriptions provisoires sont converties en livrets définitifs, lorsque les jeunes gens, ayant atteint l'âge de 18 ans, réunissent les conditions de moralité et d'activité exigées par le règlement.

Il a été versé au fonds spécial, par la ville, fr. 1,197 50 c'.

Ces fonds sont prélevés sur le crédit destiné à la distribution des prix aux élèves de l'école.

Les résultats que nous venons d'indiquer semblent satisfaisants; mais ils le seraient plus encore si un certain nombre de ces jeunes gens, ne pouvant trouver du travail en ville, n'étaient forcés, soit de s'expatrier pour vivre à l'étranger, soit de s'engager dans l'armée. En quittant la ville, ils échappent à notre patronage, et leurs petites économies sont soustraites en même temps à la Caisse de retraite, qui est promptement oubliée.

Sur nos 25 jeunes pensionnaires, 5 ont contracté des engagements volontaires et 3 travaillent à l'étranger.

La conduite des anciens élèves participant à la Caisse de retraite est, en général, excellente; leurs chefs, maîtres ou patrons, ne cessent d'en faire l'éloge, et les citent pour leur probité, leur moralité, leur zèle et leur intelligence, souvent même comme des modèles à suivre par les autres ouvriers ou employés.

Nous croyons utile d'indiquer les professions exercées par les élèves qui ont obtenu des livrets ou des inscriptions provisoires :

	Livrets.	Inscriptions.	Total.
Employés de commerce	1	»	1
Militaires	2	1	3
Musiciens militaires	3	1	4
Tailleurs.	2	3	5
Clercs de notaires	2	»	2
Cordonniers.	1	3	4
Peintres en bâtiments.	1	»	1
Employés	5	1	6
Typographes	1	»	1
Bijoutiers	1	2	3
Tailleurs de pierres	1	»	1
Menuisiers, ébénistes	1	1	2
Relieurs	1	1	2
Jardiniers	1	»	1
Tonneliers	1	»	1
Chapeliers	1	»	1
Garçons de magasin	»	2	2
Charcutiers	»	1	1
Maréchaux ferrants	»	1	1
Élèves à l'école	»	2	2
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	25	19	44
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

En terminant, Messieurs, nous croyons superflu de vous prier de vouloir bien continuer votre patronage à l'œuvre si utile dont nous avons eu l'honneur de vous faire connaître les premiers résultats.

Votre sympathie éclairée pour la classe ouvrière nous assure, en effet, votre concours si efficace et même indispensable.

Ypres, le 6 novembre 1855.

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

ALF. VANDENPEEREBOOM,

Échevin chargé de la surveillance de l'instruction publique.

PAR ORDONNANCE :

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire,

Les Bourgmestre et Échevins,

DE CODT.

P. BEKE.

ANNEXE N° 5.
~**CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.**
—**SOCIÉTÉ DU CASINO, A BRUGES.**
—

Depuis plus de vingt-cinq ans, la Société du *Casino*, à Bruges, consacre la totalité ou une bonne partie de ses collectes à distribuer des habillements à de pauvres septuagénaires des deux sexes. Cette année encore, cinquante et un vieillards seront mis ainsi à l'abri du froid.

Cette société a pensé qu'elle ferait, en outre, une bonne œuvre, en tâchant de propager l'utile institution de la Caisse générale de retraite.

Déjà l'année dernière, elle avait fait obtenir onze livrets de 24 francs de rente chacun à d'honnêtes ouvriers et ouvrières; mais elle avait compris qu'elle n'aurait rien fait en bornant là sa sollicitude. Un résultat plus important, c'est de provoquer par tous les moyens possibles, de la part de ces braves gens, la formation de quelques petites économies qui leur permettent d'espérer l'accroissement de cette première rente. On les a donc placés sous le patronage de quelques membres de la Société qui les ont visités fréquemment, et qui ont eu la satisfaction de trouver chez presque tous la meilleure volonté, malgré les circonstances fâcheuses dans lesquelles nous nous trouvons. Un des meilleurs stimulants mis en usage a été de leur promettre que s'ils parvenaient à verser, dans le courant de l'année, la moitié de la somme nécessaire pour acquérir une nouvelle rente de 12 francs, la Société consentirait à verser l'autre moitié.

Ces sages dispositions ont été, on peut le dire, couronnées d'un plein succès, puisque, sur onze ouvriers et ouvrières qui ont eu des livrets, on a pu obtenir que *dix* apportassent leur tribut dans la mesure de leurs moyens, c'est-à-dire, petit à petit, par semaine et par mois.

Le tableau ci-après indique les sommes versées par eux et le complément fourni par la Société :

NUMÉROS DES LIVRETS.	NOMS ET PRÉNOMS DE CEUX QUI ONT OBTENU DES LIVRETS.	SOMMES VERSÉES		Total.
		par l'intéressé.	par la Société.	
1289	Huwel, Bernard-Joseph	10 56	9 24	19 80
1290	Maus, Jean-Joseph-Emmanuel	17 0	17 04	34 04
1291	Bourgonjon, François-Fidèle.	8 79	7 81	16 60
1292	Hanssens, Léopold-François-Joseph	9 02	8 55	18 17
1293	Wytters, Jean-Baptiste.	11 05	9 81	20 86
1294	Nollet, Jean-Augustin	9 50	7 83	17 33
1295	Staelens, Louise-Marie.	5 07	8 50	11 57
1296	Staelens, Thérèse-Barbe	5 07	8 50	11 57
1297	Kiere, Augustin-François.	8 0	13 78	21 78
1298	Sœnen, Louis	10 0	15 91	25 91
	TOTAUX.	90 66	107 57	198 23

L'exclusion de la participation à ces primes, de celui qui n'a pas satisfait aux conditions qui lui ont été imposées, servira probablement d'un bon exemple.

Encouragée d'ailleurs par un résultat aussi satisfaisant, la Société continuera d'exercer son bienveillant patronage sur les ouvriers et ouvrières à qui elle fera accorder des livrets.

Indépendamment des onze livrets déjà accordés l'année dernière, la Société en délivrera encore cette année *sept* nouveaux, pour lesquels elle a versé la somme de fr. 290 03

En y ajoutant sa quote-part dans les dix livrets ci-dessus 107 57

Elle a donc versé cette année. fr. 397 60

(Extrait d'un rapport en date du 10 décembre 1855.)